

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 24 janvier 2024, le conseil communal a décidé d'approuver la procédure de consultation du projet de la modification ponctuelle de la partie graphique du PAG de la Ville de Remich au lieu-dit « Complexe scolaire Gewännchen » à Remich.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune et invitant le public à prendre connaissance du projet pendant 30 jours à la maison communale.

Le dépôt du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général est publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, et publié sur le site internet de la Ville de Remich, à savoir www.remich.lu.

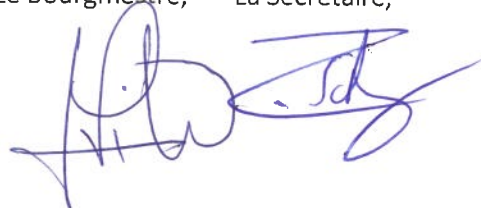
Le projet en question est déposé sur le site internet de la Ville de Remich, ainsi que pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 7 février 2024 au 8 mars 2024 inclus. **Le délai du dépôt court à partir du 8 février 2024 jusqu'au 8 mars 2024 inclus.**

La réunion d'information avec la population qui doit se tenir au cours des quinze jours du délai de publication aura lieu le mardi, 20 février 2024 à 19.30 heures au centre scolaire « Gewännchen », 8, rue des Champs à Remich.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens, les observations concernant le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion. Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoquera les réclamants qui pourront, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.

Remich, le 7 février 2024

Pour le collège échevinal,
Le Bourgmestre, La Secrétaire,



AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 24 janvier 2024, le conseil communal a décidé d'approuver la procédure de consultation du projet de la modification ponctuelle de la partie graphique du PAG de la Ville de Remich au lieu-dit « Complexe scolaire Gewännchen » à Remich.

Par décision de Madame la Ministre de l'Environnement du 27 septembre 2023, le projet ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, la raison ayant abouti à cette décision est que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 2 alinéa 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'évaluation environnementale élaborée et les raisons de ne pas réaliser un rapport sur les incidences environnementales fait l'objet d'une publicité pendant 30 jours sur support électronique www.remich.lu, ainsi qu'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Le projet en question est déposé sur le site internet de la Ville de Remich, ainsi que pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, à savoir du 7 février 2024 au 8 mars 2024 inclus. **Le délai du dépôt court à partir du 8 février 2024 jusqu'au 8 mars 2024 inclus.**

Dans le délai de quarante-cinq jours à partir de la publication, les observations et objections en rapport avec la décision retenant qu'il n'y a pas nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales, doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Remich, le 7 février 2024

Pour le collège échevinal,
Le Bourgmestre, La Secrétaire,





Plan d'aménagement général



Modification ponctuelle - complexe scolaire

1. Etude préparatoire
2. Projet de modification de la partie graphique
3. Fiche de présentation

Octobre 2023

Réf:

Délibération du conseil communal	
Avis de la Commission d'Aménagement	
Vote du conseil communal	
Approbation de la ministre de l'Intérieur	

CLIENT



VILLE DE REMICH
Place de résistance
L-5501 Remich

BUREAU D'ÉTUDES



TR-ENGINEERING
86-88, rue de l'Égalité
L-1456 Luxembourg
www.tr-engineering.lu

Fait à Luxembourg,

Vanessa Fougre

.....
Cheffe de projet

Martin Biehler

.....
Administrateur

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
I. ETUDE PRÉPARATOIRE.....	11
1. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE	13
1.1 Concept national, régional et transfrontalier.....	13
1.2 Situation du foncier	13
1.3 Equipements collectifs	13
1.4 Mobilité.....	13
1.5 Environnement naturel et humain	13
1.6 Plans et projet réglementaires et non réglementaires	14
2. CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT	14
3. SCHÉMA DIRECTEUR.....	14
II. PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG.....	15
1. PARTIE GRAPHIQUE.....	16
2. PARTIE ÉCRITE	16
III. FICHE DE PRÉSENTATION.....	19
1. ORIENTATIONS FONDAMENTALES	21
ANNEXES	25
1. VERSION COORDONNÉE DE LA PARTIE GRAPHIQUE DU PAG DE REMICH	27
2. AVIS MECDD CONCERNANT LA SUP1 – UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG	31

INTRODUCTION

La Ville de Remich a chargé le bureau d'études TR-Engineering de modifier ponctuellement la partie graphique de son Plan d'Aménagement Général (PAG), établi en application de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (régime 2004), approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 09/09/2009 et par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le 11/05/2009.

Ce dossier concerne uniquement la partie graphique du PAG. Il a pour objet le classement de plusieurs parcelles et/ou parties de parcelles actuellement classées en « zone d'habitation 1 », en « zone mixte urbaine » ou en domaine voirie en « zone de bâtiments et équipements publics ». Cette modification confèrera aux terrains concernés la possibilité d'accueillir le nouveau complexe scolaire « Gewännchen » et permettra ainsi de centraliser plusieurs fonctions.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le présent dossier est subdivisé en trois parties¹ :

- I. Etude préparatoire ;
- II. Projet de modification du plan d'aménagement général ;
- III. Fiche de présentation.

Suite au courrier de la part du Bourgmestre de Remich destiné à la Ministre de l'Environnement relatif à la demande d'un avis portant sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'évaluation environnementale (Strategische Umweltprüfung - SUP), le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) répond le 27 septembre 2023 et informe que « des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ».

¹ cf. « Chapitre 2 - Elaboration et contenu du plan d'aménagement général » de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.



Zone objet de la modification ponctuelle



**PLAN DE LOCALISATION
ADMINISTRATION COMMUNALE DE REMICH**

DATE: 28/08/2023

E0236343/xx23e101.dwg - Rév. 0

Fond de plan: Orthophoto(2022)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

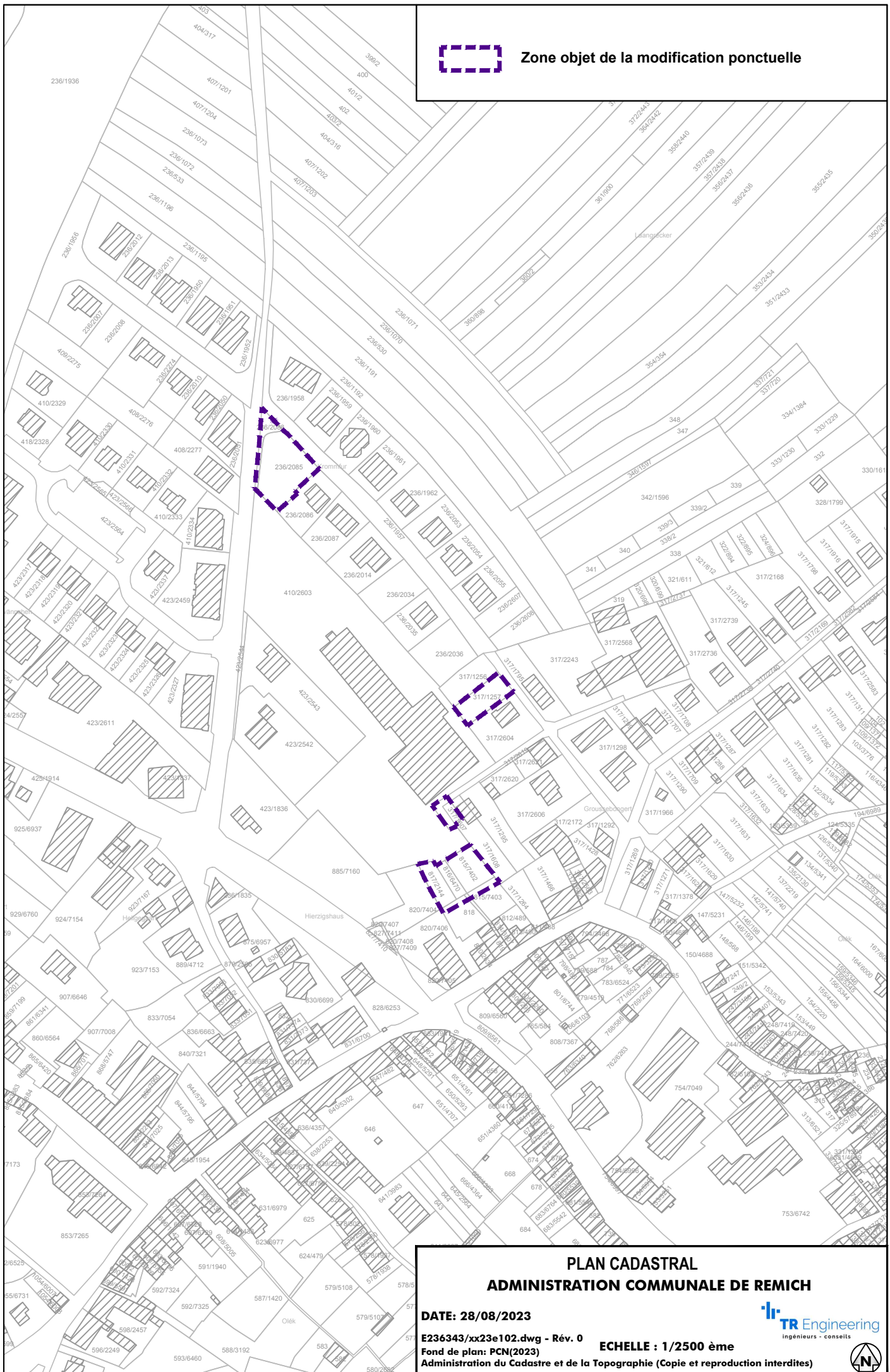
ECHELLE : 1/2500 ème

TR Engineering
ingénieurs - conseils





Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN CADASTRAL
ADMINISTRATION COMMUNALE DE REMICH

DATE: 28/08/2023

E236343/xx23e102.dwg - Rév. 0

Fond de plan: PCN(2023)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

ECHELLE : 1/2500 ème

TR Engineering
ingénieurs - conseils





I. ETUDE PRÉPARATOIRE



Préambule

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 08.03.2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général stipule que « Tout plan d'aménagement général d'une commune est élaboré ou modifié sur base d'une étude préparatoire. L'étude préparatoire élaborée en vue de la modification d'un plan d'aménagement général peut être limitée aux éléments ayant un impact direct sur la ou les modifications projetées ».

Le PAG actuellement en vigueur de la Ville de Remich dispose déjà d'une étude préparatoire, élaborée suivant le règlement grand-ducal du 25/10/2004 concernant le contenu de l'étude préparatoire.

Seuls sont exposés les éléments nécessaires à une approche pertinente de la modification ponctuelle envisagée.

1. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE

1.1 CONCEPT NATIONAL, RÉGIONAL ET TRANSFRONTALIER

Suivant le Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire (PDAT - 2023), la Ville de Remich est maintenue en tant que centre de développement et d'attraction d'importance régionale. Son rôle étant, entre autres, de *concentrer les équipements et les services, publics et privés, destinés à couvrir les besoins quotidiens, mais dépassant sensiblement le niveau quotidien.*

Considérant la finalité pour laquelle ce dossier de modification ponctuelle est élaboré, à savoir l'aménagement d'un nouveau complexe scolaire mais qui aura également une vocation multifonctionnelle, le rôle de CDA que doit remplir la Ville serait ainsi honoré.

1.2 SITUATION DU FONCIER

Cf. Plan « situation cadastrale » ci-avant.

La zone d'étude concerne les parcelles 236/2088, 236/2085, 317/1257, 317/1607 de la section A des Bois, une partie du domaine voirie et enfin les parcelles 815/166, 816/6470, 817/2144 de la section B de Remich et totalise une superficie de 23 ares environ.

1.3 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Le site actuel où sont projetés les différents changements d'affectation a d'ores et déjà une empreinte publique. Il s'agit, en effet, du site de l'actuel centre scolaire et sportif de la Ville. Les équipements existants sont vieillissants et en prévision d'une croissance de population, une capacité supérieure pour accueillir les enfants à l'école fondamentale est, entre autres, recherchée.

1.4 MOBILITÉ

La zone d'étude se situe au niveau de la rue des Champs et de la rue des Prés. Toutes les parcelles reclassées sont contigües au pôle d'équipements publics existant.

L'arrêt de bus scolaire se situe sur site, le long de la rue des Champs. Un cheminement piéton est d'ores et déjà aménagé depuis la route de l'Europe ou bien encore depuis la rue des Prés.

1.5 ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

Les différentes parcelles consistent pour la plupart en des jardins d'agrément avec pour certaines quelques arbres isolés.

1.6 PLANS ET PROJET RÉGLEMENTAIRES ET NON RÉGLEMENTAIRES

Au plan d'aménagement général en vigueur, la zone d'étude est classée en partie en « zone d'habitation 1 », en domaine voirie ou bien encore en « zone mixte urbaine » avec un COS égal à 0,5 max et un CMU égal à 1,2 max.

2. CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT

Sans objet.

3. SCHÉMA DIRECTEUR

Sans objet.

II. PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG



1. PARTIE GRAPHIQUE

Voir Plan xx23e100 : PAG en vigueur / Projet de modification ponctuelle du PAG ci-après

La modification envisagée porte sur le reclassement des parcelles 236/2088, 236/2085, 317/1257, 317/1607 de la section A des Bois actuellement classées au PAG en « zone d'habitation 1 » ou « zone mixte urbaine » en « zone de bâtiments et d'équipements publics ».

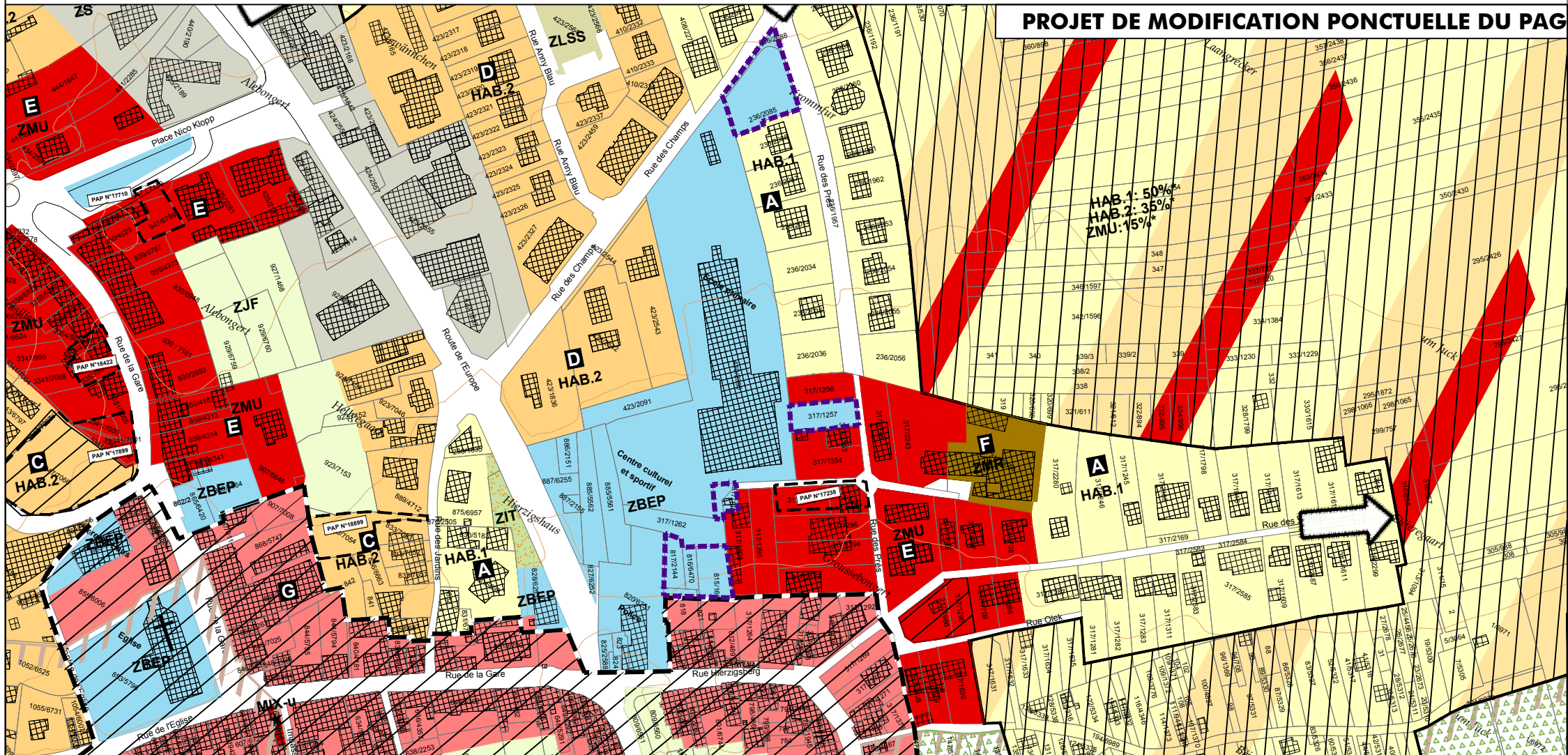
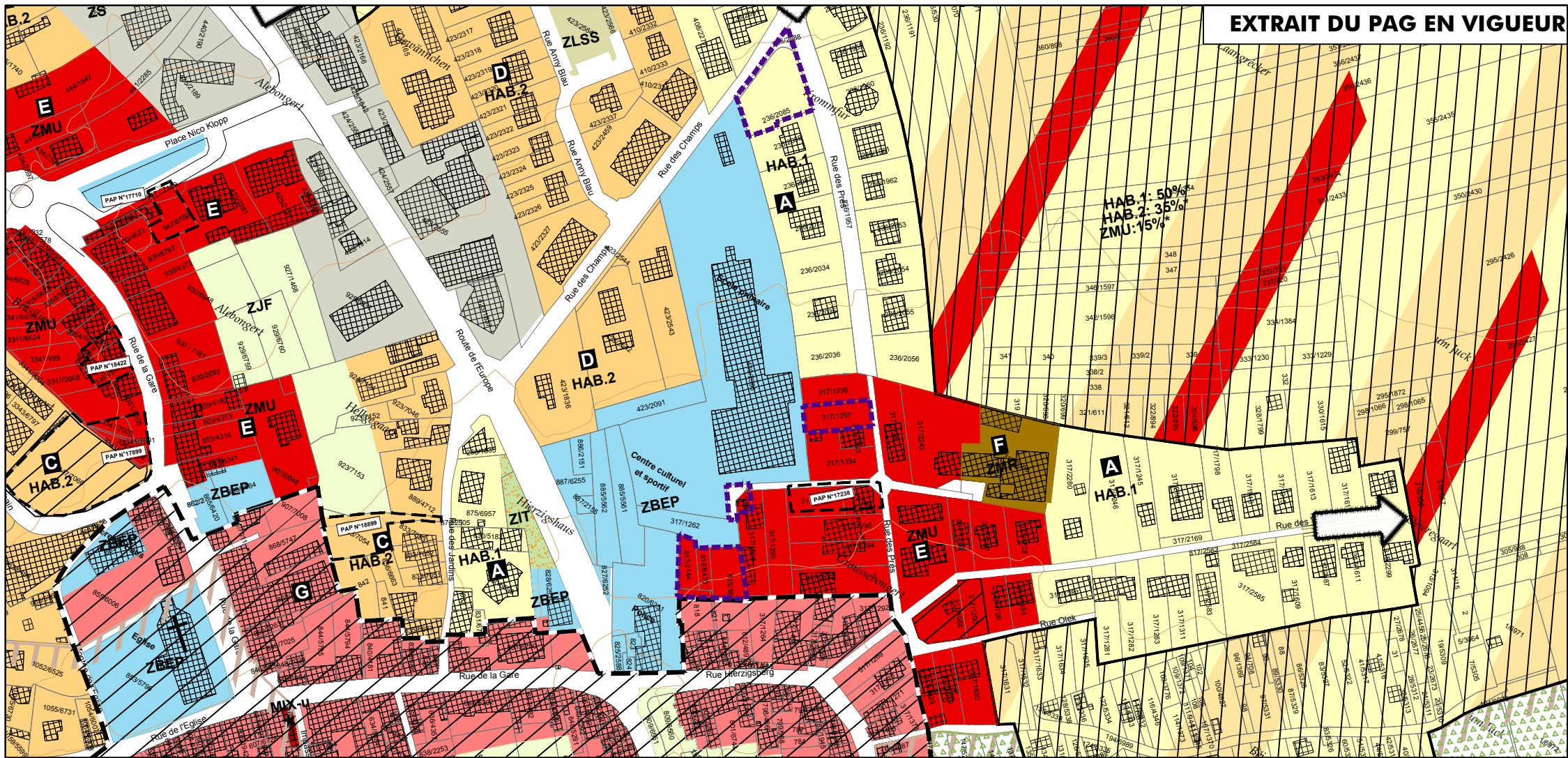
Une partie du domaine en voirie est également voué au reclassement en « zone de bâtiments et d'équipements publics ». Enfin, les parcelles 815/166, 816/6470, 817/2144 de la section B de Remich actuellement classées en « zone mixte urbaine » sont reclassées en « zone de bâtiments et d'équipements publics ».

Il s'agit d'une zone d'étude d'environ 23 ares.

Une version coordonnée de la partie graphique du PAG de Remich est reprise en annexe (cf. plan E236343-01 : version coordonnée du PAG).

2. PARTIE ÉCRITE

La partie écrite PAG de la Ville de Remich reste inchangée.



FOND DE PLAN	
	Limite parcellaire
	Bâti existant
	Cours d'eau
	Ruisseau
	Courbe de niveau
ZONES URBANISEES OU DESTINEES A ÊTRE URBANISEES	
	HAB-1 Zone d'habitation (art. 6) zone d'habitation 1
	HAB-2 zone d'habitation 2
	ZMC Zones mixtes (art. 7) Zone mixte à caractère central
	ZMU Zone mixte à caractère urbain
	ZMR Zone mixte à caractère rural
	ZBEP Zone de bâtiments et équipements publics (art. 8)
	ZS Zone spéciale (art. 10)
	ZJF Zone de jardins familiaux (art. 12)
ZONES SUPERPOSEES	
Zones d'aménagement	
	Zones soumises à un plan d'aménagement particulier (art. 14) : Zone couverte par un plan d'aménagement particulier approuvé (art. 14.2)
	Zone à couvrir par un plan d'aménagement particulier (art. 14.2)
	Zones soumises à un plan directeur (art. 15)
	Accès à prévoir
Zones soumises à des restrictions et servitudes	
	Zones des secteurs sauvegardés ou secteurs protégés (art. 16)
Zones de risques naturels prévisibles (art. 17) :	
	Zone à risque d'éboulements ou de glissements/ REG (art. 17.2)
ZONES DESTINEES A RESTER LIBRES	
	ZLSS zone de loisirs sans séjour (art. 21)
	ZIT zone d'isolement et de transition (art. 23) non aedificandi
	ZVN zone verte naturelle (art. 24)
	Zone objet de la modification ponctuelle

PAG en vigueur et Projet de modification du PAG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE REMICH

III. FICHE DE PRÉSENTATION



1. ORIENTATIONS FONDAMENTALES

La Ville de Remich est désignée centre de développement et d'attraction d'importance régionale suivant le PDAT-2023.

Pour garantir son rôle et offrir à sa population des infrastructures en adéquation avec les besoins et de dimension suffisante pour répondre à la demande en termes de places d'accueil pour les enfants à l'école fondamentale, cette modification ponctuelle est indispensable.

Le site existant où sont regroupés l'école fondamental, la maison relais et le hall sportif se verra ainsi être transformé, et être optimisé en termes d'occupation de l'espace. La volonté étant de créer un complexe multifonctionnel qui regroupera, entre autres, une crèche et une structure d'accueil pour le précoce, une maison relais, l'école fondamental de taille suffisante pour tous les enfants suivant le développement urbain à venir. Un hall sportif servant aussi bien pour les activités scolaires qu'extra-scolaires ainsi qu'une aire de stationnement en souterrain seront également aménagés. Les aménagements extérieurs seront réorganisés et des espaces verts de qualité pourront ainsi être créés.

Le site s'inscrit dans le tissu urbain existant c'est pourquoi le reclassement des parcelles dont il est question dans le présent dossier de modification ponctuelle est primordial pour garantir un projet cohérent optimisant l'espace et permettant ainsi de créer des cheminements piétons de courtes distances. Le site sera accessible depuis la rue des Champs et la route de l'Europe ce qui donne la possibilité de réorganiser l'espace-rue de la rue des Champs par la création d'un mobility-hub qui garantira une fluidité de trafic et une cohabitation des usagers. Une aire de stationnement sera aménagée au nord du site, avec une entrée/sortie distincte du passage des bus et du cheminement des piétons. La sécurité sera ainsi accrue. Les piétons n'auront plus aucun franchissement de voirie à engager dès lors qu'ils seront sur le site. Bus, stationnements longue durée et l'aire kiss and go auront un espace distinct. Enfin, un accès secondaire, de service sera accessible depuis la rue des Prés.

La fiche de présentation du projet de modification ponctuelle du PAG est reprise ci-après.

Fiche de présentation

Refonte complète du PAG	☐	Commune de	Remich	N° de référence <i>(réservé au ministère)</i> <i>Avis de la commission d'aménagement</i> <i>Vote du conseil communal</i> <i>Approbation ministérielle</i>
Mise à jour du PAG	☐	Localité de	Remich	
Modification du PAG	☒	Lieu-dit	Gewännchen	
		Surface brute	0,23 ha	

Organisation territoriale de la commune		La présente fiche concerne :			
Région	Est	Commune de	Remich	Surface du territoire	0,23 ha
CDA	☒	Localité de	Remich	Nombre d'habitants	0 hab.
		Quartier de	Gewännchen	Nombre d'emplois	0 empl.
Membre du parc naturel				Espace prioritaire d'urbanisation	☐
Remarques éventuelles					

Potentiels de développement urbain *(estimation)*

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement		m²
Nombre moyen de personnes par logement		hab.
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activités		m²
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation		m²

	surface brute [ha]	nombre d'habitants			nombre approximatif d'emplois		
		situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les "quartiers existants" [QE]	0,23		0	0		inconnu	
dans les "nouveaux quartiers" [NQ]							
zones d'habitation							
zones mixtes							
zones d'activités							
zones de bâtiments et d'équipements publics							
autres							
TOTAL [NQ]	0		0				
TOTAL [NQ] + [QE]	0,23	0	0	0,00	0	0	0

Phasage *ne s'applique pas au présent projet*

surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon DL max.)		nombre d'emplois (selon CUS max.)	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire

Zones protégées *ne s'applique pas au présent projet*

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC		ha	Nombre d'immeubles à protéger		u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN		ha			
Surfaces totales des secteurs protégés « vestiges archéologiques »		ha			



ANNEXES



1. VERSION COORDONNÉE DE LA PARTIE GRAPHIQUE DU PAG DE REMICH



FOND DE PLAN

Limites parcellaire

Bâti existant

Cours d'eau

Ruisseau

Courbe de niveau

ZONES URBANISEES OU DESTINEES A ETRE URBANISEES

HAB.1

HAB.2

ZMU

ZMR

ZMC

ZAE

ZS

ZMUH

ZBEP

ZS

ZJF

Zone d'habitation (art. 6)

zone d'habitation 1

zone d'habitation 2

Zone mixte (art. 7)

Zone mixte à caractère rural

Zone mixte à caractère urbain

Zone mixte à caractère rural

Zone de bâtiments et équipements publics (art. 8)

Zone spéciale (art. 10)

Zone de jardins familiaux (art. 12)

ZONES SUPERPOSEES

Zones soumises à un plan d'aménagement particulier (art. 14.1)

Zone soumise par un plan d'aménagement particulier approuvé (art. 14.2)

Zone à couvrir par un plan d'aménagement particulier (art. 14.2)

Zones soumises à un plan directeur (art. 15)

Accès à prévoir

Zones soumises à des restrictions et servitudes

Zones des secteurs sauvegardés ou secteurs protégés (art. 16)

Zones de risques naturels prévisibles (art. 17)

Zone à risque d'effondrements ou de glissements RGO (art. 17.2)

ZONES DESTINEES A RESTER LIBRES

ZLSS

ZIT

C3

zone de loisirs sans enjeu (art. 21)

zone d'isolement et de transition (art. 23)

C3 : non affectable

zone verte naturelle (art. 24)

Fond de plan
© 2014 Remich et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (copie et reproduction interdites)

ADMINISTRATION COMMUNALE DE REMICH

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

PAG en vigueur
version coordonnée

NO	DATE	REVISION	COORDONNE	INDEX
E	05.10.23	Plan		
D	26.02.18	GdF		
C	24.11.17	GdF		
B	14.05.17	GdF		
A	10.08.16	GdF		

ECHELLE	1 ^{er} PROJET	1 ^{er} PLAN	INDEX
1/2500	E02424	01	E

T&R ENGINEERING

ingénieurs-conseils

Tel: (+352) 49 00 65 1

e-mail@tr-engineering.lu

88-88, rue de l'Egalité

BP 1024

L-1010 Luxembourg

Tel: (+352) 49 00 65 1
e-mail@tr-engineering.lu
88-88, rue de l'Egalité
BP 1024
L-1010 Luxembourg

2. Avis MECDD CONCERNANT LA SUP1 - UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG



Luxembourg, le 27 SEP. 2023

Entré le

29 SEP. 2023

Ville de Remich

Administration communale de
Remich
B.P. 9
L-5501 Remich

N/Réf : 106961

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Remich concernant le nouveau complexe scolaire Gewännchen

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 11 septembre 2023 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles. Partant, une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas indiquée.

Nonobstant, le statut de protection selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles des fonds visés par le projet du nouveau complexe scolaire est à vérifier avant toute destruction de biotopes ou habitats.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts

RÉSUMÉ

concernant la modification ponctuelle du plan d'aménagement général

La Ville de Remich souhaite modifier ponctuellement la partie graphique uniquement de son plan d'aménagement général (PAG) pour garantir son rôle de centre de développement et d'attraction d'importance régionale tel qu'elle est désignée dans le Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire - 2023. Elle pourra ainsi offrir à sa population des infrastructures en adéquation avec les besoins et de dimension suffisante pour répondre à la demande en termes de places d'accueil pour les enfants à l'école fondamentale.

Le site existant où sont regroupés l'école fondamental, la maison relais et le hall sportif se verra ainsi être transformé, et être optimisé en termes d'occupation de l'espace. La volonté étant de créer un complexe multifonctionnel qui regroupera, entre autres, une crèche et une structure d'accueil pour le précoce, une maison relais, l'école fondamental de taille suffisante pour tous les enfants suivant le développement urbain à venir. Un hall sportif servant aussi bien pour les activités scolaires qu'extra-scolaires ainsi qu'une aire de stationnement en souterrain seront également aménagés. Les aménagements extérieurs seront réorganisés et des espaces verts de qualité pourront ainsi être créés.

Le site s'inscrit dans le tissu urbain existant c'est pourquoi le reclassement des parcelles dont il est question est primordial pour garantir un projet cohérent optimisant l'espace et permettant ainsi de créer des cheminements piétons de courtes distances. Le site sera accessible depuis la rue des Champs et la route de l'Europe ce qui donne la possibilité de réorganiser l'espace-rue de la rue des Champs par la création d'un mobility-hub qui garantira une fluidité de trafic et une cohabitation des usagers. Une aire de stationnement sera aménagée au nord du site, avec une entrée/sortie distincte du passage des bus et du cheminement des piétons. La sécurité sera ainsi accrue. Les piétons n'auront plus aucun franchissement de voirie à engager dès lors qu'ils seront sur le site. Bus, stationnements longue durée et l'aire kiss and go auront un espace distinct. Enfin, un accès secondaire, de service sera accessible depuis la rue des Prés.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier de modification ponctuelle du PAG est subdivisé en trois parties :

- l'étude préparatoire (limitée aux éléments avec impact direct sur la modification projetée) ;
- le projet de modification du plan d'aménagement général ;
- la fiche de présentation.

Suite au courrier de la part du Bourgmestre de Remich destiné à la Ministre de l'Environnement relatif à la demande d'un avis portant sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'évaluation environnementale (Strategische Umweltprüfung - SUP), le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) répond le 27 septembre 2023 et informe que « des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ».

FIGURE 1 EXTRAIT DU PAG EN VIGUEUR

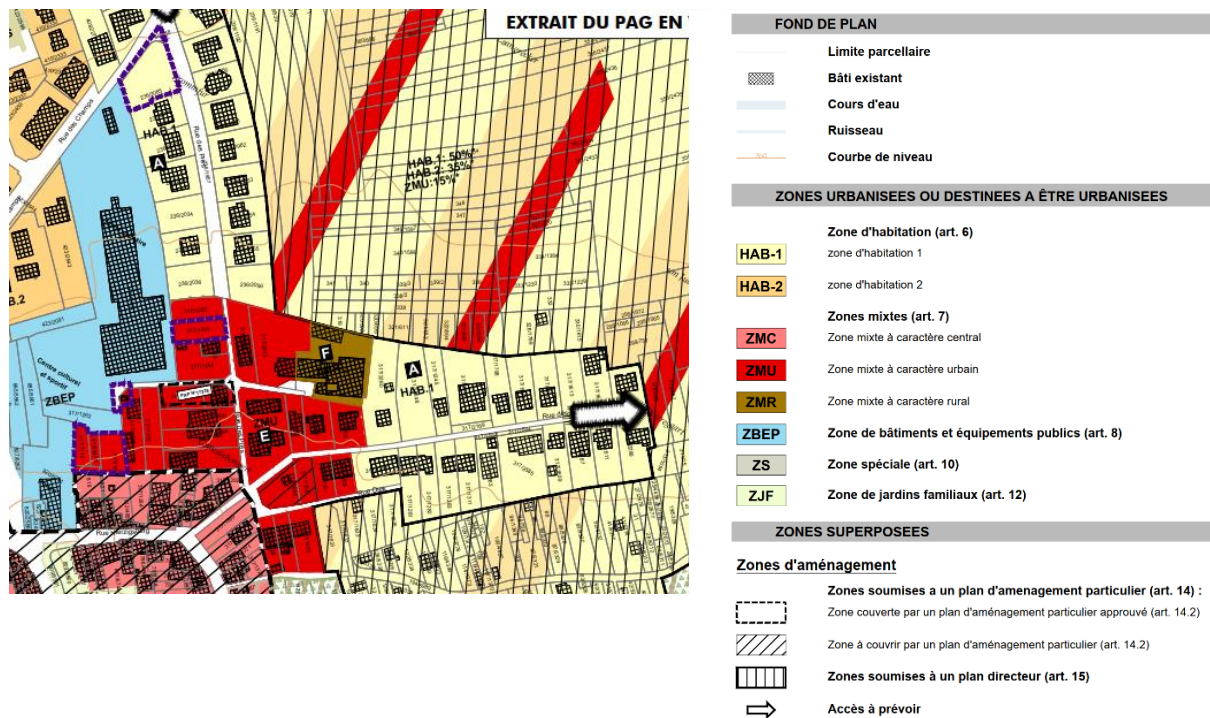


FIGURE 2 PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG



Zone objet de la modification ponctuelle